

AVENANT A LA CONVENTION DE MECENAT POUR LA CREATION D'UNE CHAIRE « BEAUTE(S) » CONCLUE LE 16 NOVEMBRE 2018

Entre :

L'Oréal, société anonyme au capital de 107 256 121, 80 euros ayant son siège social 14 rue Royale – 75008 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 632 012 100, représentée par Madame Alexandra Palt, agissant en qualité de Directrice Générale de la Responsabilité Sociétale et Environnementale de L'Oréal,

Et ci-après désignée « L'Entreprise »

d'une part,

Et

La **Fondation PSL**, fondation de coopération scientifique, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris, représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Et ci-après désignée par « PSL »,

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement par « Partie » ou collectivement par « les Parties ».

PREAMBULE

Les Parties ont conclu le 16 novembre 2018 une convention de mécénat pour la mise en place d'une Chaire « Beauté(s) » PSL – L'Oréal (ci-après la « Convention »). L'Entreprise apporte à ce titre un soutien financier à PSL [REDACTED]

[REDACTED] L'Entreprise souhaite en outre apporter un soutien financier complémentaire à PSL.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention, les Parties n'entendent pas prolonger la Convention, laquelle prendra fin au 30 juin 2022.

Il est en conséquence convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de reversement par l'Entreprise d'un soutien financier complémentaire [redacted] à PSL.

En conséquence, l'article 5 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

[redacted]

[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

[redacted]

La dotation est faite à la Fondation PSL, fondation de coopération scientifique reconnue d'utilité publique.

[redacted]

[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

Ces versements ne sont pas soumis à la TVA.

[redacted]

Dès réception des fonds, PSL s'engage, conformément à l'article 238bis du Code Général des Impôts en matière de déduction d'impôts en faveur des dons aux œuvres d'intérêt général, à transmettre, dans les trente (30) jours suivants la réception des fonds, un reçu fiscal « dons aux œuvres » justifiant de la réception effective du don, établi en conformité avec le modèle

prévu par l'administration fiscale (**CERFA 11580*04**), au correspondant financier de l'Entreprise dûment signé, indiquant notamment les coordonnées complètes du donateur et du bénéficiaire, la somme versée et la date de versement de celle-ci, ainsi que le mode de versement.

PSL s'engage à remettre, à titre d'information, une fois par an à l'Entreprise un détail de l'affectation de l'ensemble des versements effectués. Afin de faciliter les relations entre leurs services financiers, L'Entreprise et la Fondation PSL désignent chacun un correspondant financier. Chacun informera les autres Parties en cas de remplacement de son correspondant financier par écrit (lettre simple, courriel, etc...). »

Article 2 : Date d'effet et durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la même durée que la Convention, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Les stipulations de la Convention non modifiées par l'article 1 du présent avenant demeurent inchangées et restent en conséquence pleinement en vigueur entre les Parties.

Fait à Paris, le 18 mai 2022



Alain Fuchs

Président de la Fondation PSL



Alexandra Palt

Directrice Générale de la
Responsabilité Sociétale et
Environnementale